

15. Juin 1785.

257

une nouvelle édition peut à peine suffire pour satisfaire l'empressement des amateurs. C'est bien pis lorsqu'on a sévi contre l'auteur ; l'humanité, l'esprit de tolérance le prennent bientôt sous leur protection ; l'enthousiasme s'en mêle, on le place dans le martyrologe des sages persécutés, chacun veut voir le corps du délit qui a fait l'objet de cette inique sentence. Conclusion : le libraire & l'écrivain partagent ensemble les profits, & ce dernier acquiert par-dessus le marché une célébrité à laquelle il n'auroit jamais osé aspirer, si l'on eût abandonné son ouvrage à l'indifférence publique. »

« Au lieu donc de toutes ces prohibitions après coup, qui ne servent qu'à tirer de l'obscurité les mauvaises choses, ne seroit-il pas bien plus simple, d'assujettir indistinctement tout libraire, par un règlement général, à ne rien imprimer sans permission, & tout vendeur ou loueur de livres, de n'en vendre ni louer aucun qui n'en fût muni, & cela sous telle peine qu'il appartiendroit, comme par exemple de confiscation de la marchandise, d'interdiction de commerce pendant un certain tems, ou toute autre capable de réprimer l'avidité. Le libraire seul chargé des risques de la contravention, seroit moins coulant avec l'auteur, qui trouvant peut-être lui-même mieux son compte à ne rien écrire de reprehensible, tourneroit ses talens de quelqu'autre côté, plus profitables pour lui & pour ses lecteurs. »

L'auteur accumule sur cet objet plusieurs observations, que les bornes de ces feuilles ne nous permettent pas de transcrire, mais qui méritent bien d'être connues & méditées. Il se fait une objection, à laquelle il fait une réponse très-laconique, mais qui suffit pour déterminer le peu de cas que les amis de la décence & de la vertu doivent faire des vues intéressées que l'objection présente.